



Circulaire 6418

du 31/10/2017

ADDENDUM à la circulaire n°6267 – Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.
Période : année scolaire 2017-2018

Abrogation de la circulaire n°5837

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/11/2017
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Destinataires de la circulaire

- + A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- + A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- + A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- + Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- + Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- + Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- + Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- + Aux vérificateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- + Aux syndicats du personnel enseignant

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'enseignement
Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Les agents F.L.T.

Nom et prénom	Téléphone	Email

Administration Générale de l'Enseignement

Direction Générale des Personnels de
l'Enseignement Subventionné

ADDENDUM à la circulaire de Rentrée des Membres du Personnel de

**L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ORDINAIRE ET SPECIALISE**

Année scolaire 2017-2018

La présente circulaire annule la circulaire n°5837 et complète la circulaire de rentrée n°6267, suite à l'adoption par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 18 octobre 2017 du décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Plus précisément, elle remplace la partie suivante de la circulaire de rentrée :

Chapitre 3 : Constitution des dossiers administratifs et pécuniaires des MDP

Au point 3.7.2. La règle de priorisation au primo-recrutement et ses conséquences dans la gestion des dossiers
La rubrique intitulée (page 57):

3.7.2. La règle de priorisation au primo-recrutement{ XE "règle des priorisation au primo-recrutement" } et ses conséquences dans la gestion des dossiers

Les instructions complémentaires reprises dans la présente circulaire sont strictement d'application pour l'introduction de toute nouvelle demande d'avance (DOC.12) visant un recrutement réalisé après le 31 octobre 2017 dans un emploi débutant après le 30 novembre 2017.

Il est renvoyé à cet égard aux précisions apportées par la circulaire n°6252 du 27 juin 2017 de Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS, relative à la réforme des titres et fonctions - Prolongation des assouplissements de formalités administratives pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel enseignant et assimilé.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

3.7.2. La règle de priorisation au primo-recrutement{ XE "règle des priorisation au primo-recrutement" } et ses conséquences dans la gestion des dossiers

a) Définition du primo-recrutement et de la règle de priorisation au primo-recrutement (article 25 du décret du 11 avril 2014)

Par primo-recrutements, on entend « *tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés [...] par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif.*

Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement¹.

La règle de priorisation au primo-recrutement stipule que «*les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis sur les porteurs de titres de capacité suffisants, la catégorie des porteurs de titres de capacité suffisants sur les porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre.*

Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables »².

b) Les membres du personnel visés par la règle de priorisation au primo-recrutement

Sont soumis à la règle de priorisation tous les membres du personnel temporaires non prioritaires, à l'exception :

- Des membres du personnel bénéficiant des mesures dérogatoires (voir point d)
- Des membres du personnel qui, bien que temporaires non prioritaires, ont pu bénéficier des mesures transitoires (régime 2) car remplissaient les conditions de titres et d'ancienneté (« les 315 jours ») au 31 août 2016. Ces membres du personnel, s'ils n'ont pas acquis la qualité de temporaire prioritaire durant l'année 2016-2017, restent bien temporaires non prioritaires mais ils ne seront pas soumis à la règle de priorisation dans la (les) fonction(s) dans laquelle (lesquelles) ils continuent de bénéficier de l'ancien régime de titre qui ne prévoyait pas cette priorisation³ ;

¹ Article 25 du décret du 11 avril 2014.

² Article 26 du décret du 11 avril 2014.

³ Ceci vise en particulier le cas des membres du personnel qui continuent de se prévaloir de la qualité de porteur d'un titre jugé suffisant A (TJSA) ou d'une 3ème dérogation définitive comme titre jugé suffisant B (TJSB).

Ces membres du personnel bénéficient en outre de la nouvelle règle de la portabilité⁴ des mesures transitoires qui consiste à ce que ces mesures transitoires leur soient applicables également auprès d'un autre Pouvoir organisateur, sans avoir exercé dans celui-ci auparavant le cas échéant.

c) Utilisation de l'application PRIMOWEB

Pour rendre effective cette règle de priorisation, il est nécessaire que le Pouvoir organisateur ait connaissance de l'ensemble des personnes ayant manifesté leurs disponibilités pour l'(les) emploi(s) qu'il a à pourvoir. A cet effet l'application internet PRIMOWEB a été créée pour permettre aux postulants de signaler leurs disponibilités pour une (ou plusieurs) fonction(s) de recrutement⁵, et aux pouvoirs organisateurs d'effectuer une recherche de postulants.

Cette application renseigne le postulant sur les fonctions qui lui sont accessibles au vu des diplômes et certificats dont il est détenteur et lui permet de marquer sa disponibilité pour celles-ci.

Sur la manière de postuler via cette application, veuillez consulter la circulaire n°6171 - *Circulaire relative à la mise en ligne de primoweb version 2 (information destinée au public)* - publiée le 9 mai 2017.

La mise en ligne de PRIMOWEB n'empêche nullement le candidat de postuler directement auprès du Pouvoir organisateur selon les procédures existantes avant la création de PRIMOWEB (candidature spontanée). Cependant, si le candidat que le Pouvoir organisateur veut recruter n'est pas porteur d'un titre requis, le Pouvoir organisateur devra éditer un PV de carence⁶ à partir de l'application PRIMOWEB.

d) Dérogations à la règle de priorisation

Depuis le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, les dérogations à la règle de priorisation contenues dans les articles 32 à 35 ont été substantiellement⁷ modifiées à deux reprises.

⁴ Articles 262 et 286 du décret du 11 avril 2014 tels que modifiés par le décret du 18 octobre 2017 *portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

⁵ De la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation. N'est pas concerné, le personnel administratif.

⁶ A moins que ce candidat se trouve dans les conditions pour bénéficier de la dérogation à la règle de priorisation au primo-recrutement.

⁷ Une troisième modification, formelle, a été apportée par le décret du 13 juillet 2016 *modifiant certaines dispositions de l'enseignement secondaire ordinaire relatives à l'organisation, au deuxième degré et troisième degré de l'enseignement secondaire, de l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes*.

La première modification, insérée par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions* a fait l'objet de la circulaire *addendum* n°5837 du 16 août 2016⁸. La présente circulaire annule cette circulaire n°5837 à partir du 1^{er} novembre 2017

Les lignes qui suivent intègrent également les modifications contenues dans le décret adopté en date du 18 octobre 2017 portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions *dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

Les dérogations à la règle de priorisation consistent à permettre le recrutement d'un temporaire porteur d'un autre titre que le titre requis sans devoir prouver la carence de postulants mieux titrés.

Six types de dérogations ont été prévus par le Législateur :

1. Possibilité de **réengagement** d'un temporaire non prioritaire dans la(les) même(s) fonction(s) que celle(s) exercée(s) précédemment

a) Le membre du personnel est porteur d'un titre suffisant (article 32, §1^{er})

Un porteur de titre suffisant, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné/engagé dans la(les) même(s) fonction(s) aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé la(les) fonction(s) l'année scolaire précédente pendant au moins 150 jours
2. Il a exercé la(les) fonction(s) l'année scolaire précédente pour une charge d'au moins un 1/3 temps
3. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TR pour la(les) même(s) fonction(s) et qui a acquis une ancienneté au sein du même Pouvoir organisateur de 150 jours au cours des 3 dernières années

⁸ Circulaire du 16 août 2016 - *PV dérogatoires et PV de carence au primo-recrutement. ADDENDUM à la circulaire n°5789 - Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé - et à la circulaire n°5761 - circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice. Période : année scolaire 2016-2017.*

b) Le membre du personnel est porteur d'un titre de pénurie et a exercé la fonction considérée au sein du Pouvoir organisateur durant l'année scolaire 2015-2016 (article 32, §2)

Un porteur de titre de pénurie, temporaire non prioritaire en 2015-2016, peut être à nouveau désigné/engagé dans la(les) même(s) fonction(s) aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé la fonction durant l'année scolaire 2015-2016 pendant au moins 150 jours
2. Il a exercé la fonction durant l'année scolaire 2015-2016 pour une charge d'au moins un 1/3 temps
3. Depuis l'année scolaire 2015-2016, il a exercé la fonction sans interruption de plus d'une année scolaire
4. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TS ou TR pour la(les) même(s) fonction(s) et qui a acquis une ancienneté au sein du même Pouvoir organisateur de 150 jours au cours des 3 dernières années

c) Le membre du personnel est porteur d'un titre de pénurie non listé et a exercé la fonction considérée au sein du Pouvoir organisateur durant l'année scolaire 2015-2016 (article 32, §3)

Un porteur de titre de pénurie non listé, temporaire non prioritaire en 2015-2016, peut être à nouveau désigné/engagé dans la(les) même(s) fonction(s) aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé la fonction durant l'année scolaire 2015-2016 pendant au moins 150 jours
2. Il a exercé la fonction durant l'année scolaire 2015-2016 pour une charge d'au moins un 1/3 temps
3. Depuis l'année scolaire 2015-2016, il a exercé la fonction sans interruption de plus d'une année scolaire
4. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TP, TS ou TR pour la(les) même(s) fonction(s) et qui a acquis une ancienneté au sein du même Pouvoir organisateur de 150 jours au cours des 3 dernières années

2. Possibilité de **réengagement** d'un temporaire non prioritaire qui a vu son titre déclassé suite à une décision de la CITICAP dans la(les) même(s) fonction(s) que celle(s) exercée(s) précédemment (article 32, §4)

La dérogation vise le membre du personnel temporaire non prioritaire qui exerçait une fonction pour laquelle il était porteur soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie, lequel titre a été déclassé suite à une décision de la CITICAP.

Ce déclassement peut viser les situations suivantes :

- Un TR qui devient TS, TP ou non listé
- Un TS qui devient TP ou non listé
- Un TP qui est retiré de la liste des titres listés (et devient donc TP non listé)

Remarque : dans le cas d'un déclassement en TPNL, le Pouvoir organisateur est dispensé de devoir introduire une demande de dérogation de titre devant la chambre de la pénurie de la Citicap pour reconduire le membre du personnel.

Le membre du personnel qui avait été recruté dans une fonction sur base d'un titre qui a fait l'objet d'un déclassement après ce recrutement peut continuer à exercer la même fonction s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé la fonction l'année scolaire précédente pendant au moins 150 jours
2. Il a exercé la fonction pour une charge d'au moins un 1/3 temps
3. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat et mieux titré pour la(les) même(s) fonction(s) et qui a acquis une ancienneté au sein du même Pouvoir organisateur de 150 jours au cours des 3 dernières années

Attention, afin de comparer les qualités de titres du membre du personnel en question et du candidat qui ambitionne le même emploi, c'est la qualité du titre résultant du déclassement dont il faut tenir compte

La liste chronologique des déclassements de titre est mise à disposition sur le site www.enseignement.be (fichier intitulé « [FWB - Réforme des titres et fonctions - Diplômes impactés par les décisions citicap](#) »).

3. Possibilité **d'extension de charge en TS (ou en TP dans l'enseignement spécialisé)** au profit des membres du personnel **enseignant** qui ont exercé précédemment⁹

a) Le membre du personnel est nommé/engagé à titre définitif et il exerce une ou plusieurs fonctions enseignantes pour laquelle (lesquelles) il est porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant (article 33, §1^{er}).

Ce membre du personnel peut voir sa charge étendue dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé cette/ces fonction(s) l'année scolaire en cours ou l'année scolaire précédente à prestations incomplètes formant au total au moins le 1/3 du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes
2. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TR pour la même fonction au sein du Pouvoir organisateur

b) Le membre du personnel est temporaire prioritaire et il exerce une ou plusieurs fonctions enseignantes pour laquelle (lesquelles) il est porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant (article 33, §2)

Ce membre du personnel peut voir sa charge étendue dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il exerce durant l'année scolaire en cours ou a exercé durant l'année scolaire précédente la (les) fonction(s) pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un TR ou d'un TS durant 150 jours
2. Cette (ces) fonction(s) pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un TR ou d'un TS forment au total une charge d'au moins 1/3
3. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TR pour la(les) même(s) fonction(s) et qui a acquis une ancienneté au sein du même Pouvoir organisateur de 150 jours au cours des 3 dernières années

⁹ Les fonctions des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, social, psychologique ou paramédical sont donc exclues du bénéfice de la disposition.

c) Le membre du personnel est temporaire non prioritaire dans une ou plusieurs fonctions enseignantes où il est porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie (article 33, §3).

Ce membre du personnel peut voir sa charge étendue dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il exerce durant l'année scolaire en cours ou a exercé durant l'année scolaire précédente la (les) fonction(s) pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un TR, d'un TS ou d'un TP durant 150 jours
 2. Cette (ces) fonction(s) pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un TR, d'un TS ou d'un TP forment au total une charge d'au moins 1/3
 3. S'il est porteur d'un TS ou d'un TP, le membre du personnel doit être en outre porteur d'un titre pédagogique
 4. Le recrutement dans la(les) fonction(s) TS ou TP formant au total au moins 1/3 temps doit avoir été opéré dans le respect des règles de priorisations, moyennant par conséquent un PV de carence sur PRIMOWEB
 5. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TR pour la(les) même(s) fonction(s) et qui a acquis une ancienneté au sein du même Pouvoir organisateur de 150 jours au cours des 3 dernières années
4. Possibilité de déroger au principe de priorisation au profit d'un membre du personnel engagé pour la première fois (article 31bis)

Ce membre du personnel, porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie peut voir sa charge étendue, au moment de ce premier engagement, dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

1. La (les) fonction(s) pour laquelle(lesquelles) il est porteur d'un TR, d'un TS ou d'un TP forment un total de charge d'au moins un mi-temps
2. S'il est porteur d'un TS ou d'un TP, le membre du personnel enseignant doit avoir un titre pédagogique
3. Le recrutement dans la(les) fonction(s) TS ou TP formant au total au moins un mi-temps s'opère dans le respect des règles de priorisations, moyennant par conséquent un PV de carence généré sur PRIMOWEB
4. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat mieux titré au sein du Pouvoir organisateur pour la même fonction ambitionnée

5. Possibilité d'engagement d'un candidat porteur d'un TS mais de culture sourde dans les **classes bilingues français-langue des signes** (article 34)

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un titre suffisant dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français-langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours au titre suffisant dont est porteur le membre du personnel doit être le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

6. Possibilité d'engagement d'un candidat porteur de compétences particulières dans **certaines fonctions de l'enseignement spécialisé** (article 35)

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis, exerçant la fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à la condition que ce membre du personnel possède une des compétences particulières définies par le Gouvernement pour l'exercice de sa fonction par l'AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française¹⁰.

Le Pouvoir organisateur¹¹ qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'une de ces dérogations envoie, annexé FOND12 ou au Spec12 FOND, le document intitulé « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement pour l'engagement d'un porteur d'un titre autre que requis » (annexe 4 pour l'enseignement ordinaire ou annexe 5 pour l'enseignement spécialisé).

¹⁰ Cet AGCF est consultable sur le site Gallilex via le lien repris [ci-dessous](#).

¹¹ Les annexes 4 et 5 sont à remplir par le Pouvoir organisateur (ou son délégué) et non par l'établissement scolaire.

e) La nécessité de consulter l'application PRIMOWEB pour le Pouvoir organisateur

Afin de rendre effective la règle de priorisation, en l'absence

- d'un postulant à sa disposition porteur de titre requis pour la fonction visée par le primo-recrutement
- d'un porteur d'un titre autre que requis mais bénéficiant d'une des mesures dérogatoires visées ci-dessus
- d'un membre du personnel conservant le bénéfice de l'ancien régime de titre de par les mesures transitoires (« portabilité » du régime transitoire)

la consultation de l'application PRIMOWEB par le Pouvoir organisateur est obligatoire pour tout primo-recrutement :

- d'un porteur de titre suffisant(TS);
- d'un porteur de titre de pénurie(TP) ;
- d'un porteur d'un « autre titre » (également appelé « titre de pénurie non listé » (TPnL-) ;

Un tel recrutement (d'un TS, TP ou TPnL) doit **nécessairement être formalisé par un « procès-verbal de carence »**{ XE "PV de carence" } justifiant d'une des exceptions/motifs d'écartement qui ont été prévu(e)s par le Législateur¹². Ce document est généré de manière informatique par l'application PRIMOWEB selon les informations qui auront été encodées par le Pouvoir organisateur¹³.

Les exceptions à la règle de priorisation

Ces exceptions sont listées sous forme de cases à cocher dans l'application PRIMOWEB.

ATTENTION – Le PV de carence doit obligatoirement être joint au FOND12 ou au Spec12 FOND¹⁴. Le subventionnement de l'emploi sera conditionné par la production de ce document par le Pouvoir organisateur¹⁵.

Motif 1

Le candidat fait ou a fait, au sein du Pouvoir organisateur, en qualité de temporaire, l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2)

¹² Article 30 et 31 du décret du 11 avril 2014.

¹³ Sur l'utilisation de l'application PRIMOWEB par les pouvoirs organisateurs, notamment la manière d'y publier une offre d'emploi, voir la circulaire n°6265 du 30 juin 2017 - *Circulaire relative à la mise en ligne de Primoweb version 2 (version Pouvoirs organisateurs) [Cette circulaire annule et remplace la circulaire 5702 du 4 mai 2016]*.

¹⁴ Sauf si le postulant que le Pouvoir organisateur souhaite recruter bénéficie d'une dérogation à la règle de priorisation. Dans ce cas, au lieu de PV de carence, le Pouvoir organisateur joindra soit l'annexe 4, soit l'annexe 5.

¹⁵ Pour rappel, ceci avait déjà été indiqué dans la circulaire n°6409, p.46, point 4.7.

Motif 2

Le candidat fait ou a fait, en qualité de définitif, l'objet d'un licenciement pour faute grave, d'une révocation, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une rétrogradation disciplinaire ou d'une démission disciplinaire et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2)

Motif 3

Le candidat fait ou a fait l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait l'usage de ses droits de recours ordinaires et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 3^o et alinéa 2)

Motif 4

Le candidat fait ou a fait l'objet d'un rapport défavorable écrit et visé. Cette justification ne peut être évoquée comme motif d'écartement que par le même Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou pour une même désignation pour l'enseignement organisé par la Communauté française (art. 30, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif 5

Le candidat n'est pas de conduite irréprochable (art. 30, alinéa 1^{er}, 5^o)
Pour la notion de « conduite irréprochable », voir la circulaire n°2311 du 26/05/2008 *portant sur l'existence d'un casier judiciaire – appréciation de la notion de « conduite irréprochable »*

Motif 6

Le candidat n'adhère pas aux spécificités du projet pédagogique et/ou éducatif du Pouvoir organisateur et/ou n'adhère pas au règlement du travail (art. 30, alinéa 1^{er}, 6^o)

Motif 7

Le candidat n'a pas répondu à l'offre d'emploi lui adressée par le Pouvoir organisateur dans les 24 h comprises dans les jours ouvrables scolaires, en cas de désignation pour une période de 5 à 10 jours, ou dans les trois jours ouvrables dont au moins un jour ouvrable scolaire, en cas de désignation pour une période de plus de 10 jours (art. 30, alinéa 1^{er}, 7^o)

Motif 8

Le candidat fait l'objet d'une incompatibilité d'horaire après le 15 octobre de l'année scolaire ou durant toute l'année scolaire pour l'enseignement de promotion sociale avec constatation via l'organe de démocratie sociale. Pour l'application de cette exception, il peut être tenu compte des blocs horaires de la grille d'étude (art. 31, 1^o)

Motif 9

Le candidat ne convient manifestement pas après l'entretien d'embauche. La justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le Pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat (art. 31, 2°)

Motif 10

Après examen des titres en possession du candidat, les déclarations de celui-ci se révèlent erronées. Le candidat ne peut se prévaloir de la qualité de porteur d'un *TR/ TS/ TP*

Motif 11

Le candidat ne satisfait pas aux conditions statutaires d'accès à une fonction de recrutement, autres que celles déjà visées à l'article 30 du décret du 11 avril 2014, à savoir

Sous-motif 1 :

Le candidat ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique

Sous-motif 2 :

Le candidat ne satisfait pas aux lois sur la milice

Sous-motif 3 :

Le candidat a fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive pour la fonction visée

Motif 12

Les pièces-jointes ne correspondent pas au titre de capacité dont se prévaut le candidat

Motif 13

Le candidat a refusé l'emploi ou n'y a pas donné suite

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement fondamental ordinaire

**DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR
L'ENGAGEMENT D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS**

En application des articles 31bis, 32, 33 et 34 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur N° de téléphone : N° de fax : Email :	Concerne le recrutement de : M./Mme : Pour la fonction :
---	---

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

I. Recrutement dans la même fonction

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre suffisant** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé l'année scolaire précédente cette fonction durant 150 jours¹, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre de pénurie listé** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé cette fonction durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis cette année scolaire de plus d'une année, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

¹ Les 150 jours repris sur l'ensemble du document sont calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2 du décret du 11 avril 2014.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre de pénurie non listé** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé cette fonction durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis cette année scolaire de plus d'une année, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé l'année scolaire en cours ou l'année scolaire précédente cette fonction durant 150 jours, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sur la base d'un **titre qui a fait l'objet d'une décision de déclassement par le Gouvernement**.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel mieux titré pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

II. Extension de charge

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre nommé/engagé à titre définitif et a exercé durant l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions enseignantes pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis ou suffisant, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur du titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre temporaire prioritaire et a exercé durant 150 jours l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis ou suffisant, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre temporaire non prioritaire et a exercé durant 150 jours l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, à prestation incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

Concernant les fonctions servant au calcul du tiers de charge pour lesquelles il est porteur d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie, ce membre du personnel est porteur du titre pédagogique et a été recruté dans le cadre de l'application de l'article 29 et 29*bis* du décret du 11 avril 2014.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre recruté en tant que temporaire non prioritaire dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requises pour une fonction à prestations complètes.

Concernant les fonctions servant au calcul de la demi-charge pour lesquelles il est porteur d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie, ce membre du personnel est porteur du titre pédagogique et a été recruté dans le cadre de l'application de l'article 29 et 29*bis* du décret du 11 avril 2014.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur.

III. Recrutement dans les classes bilingues français-langue des signes

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre suffisant** pour la fonction renseignée sur la présent document, est recruté dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 16*quater* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 13*bis* du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12*bis* du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours au titre suffisant dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement fondamental spécialisé

**DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR
L'ENGAGEMENT D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS**

En application des articles 31bis, 32, 33, 34 et 35 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur N° de téléphone : N° de fax : Email :	Concerne le recrutement de : M./Mme : Pour la fonction : <input type="checkbox"/> Forme 4 de l'enseignement spécialisé
---	--

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

I. Recrutement dans la même fonction

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre suffisant** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé l'année scolaire précédente cette fonction durant 150 jours¹, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre de pénurie listé** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé cette fonction durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis cette année scolaire de plus d'une année, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

¹ Les 150 jours repris sur l'ensemble du document sont calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2 du décret du 11 avril 2014.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre de pénurie non listé** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé cette fonction durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis cette année scolaire de plus d'une année, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé l'année scolaire en cours ou l'année scolaire précédente cette fonction durant 150 jours, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sur la base d'un **titre qui a fait l'objet d'une décision de déclassement par le Gouvernement**.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel mieux titré pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

II. Extension de charge

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre nommé/engagé à titre définitif et a exercé durant l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions enseignantes pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis ou suffisant, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur du titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre temporaire prioritaire et a exercé durant 150 jours l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis ou suffisant, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre temporaire non prioritaire et a exercé durant 150 jours l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, à prestation incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

Concernant les fonctions servant au calcul du tiers de charge pour lesquelles il est porteur d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie, ce membre du personnel est porteur du titre pédagogique et a été recruté dans le cadre de l'application de l'article 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre recruté en tant que temporaire non prioritaire dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requises pour une fonction à prestations complètes.

Concernant les fonctions servant au calcul de la demi-charge pour lesquelles il est porteur d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie, ce membre du personnel est porteur du titre pédagogique et a été recruté dans le cadre de l'application de l'article 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur.

III. Recrutement dans les classes bilingues français-langue des signes

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre suffisant** pour la fonction renseignée sur la présent document, est recruté dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 16^{quater} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours au titre suffisant dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

IV. Recrutement d'un candidat porteur de compétences particulières

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un titre de capacité **autre que le titre requis**, est recruté dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé dans la fonction renseignée sur la présent document et possède une des compétences particulières définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur